

Arrêt

n° 56 465 du 22 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie watchi et de religion catholique.

Le 11 janvier 2008, vous quittez le Togo, par voie aérienne pour aller rejoindre votre mari qui travaille à Haïti.

Le 8 avril 2008, vous rentrez à Lomé; vous apprenez par vos frères que "A", votre ami et ancien amant a été arrêté en janvier 2008.

Le 22 avril 2008, vous rendez visite pour la première fois, à "A"; ce dernier est détenu à la prison civile de Lomé. "A" vous apprend qu'il est accusé de trafic d'armes, il fournirait des armes dans le cadre de braquages, à certains commerçants nigériens qui sont installés à Lomé.

Le 22 juillet 2008, vous vous rendez à l'aéroport de Lomé dans le but d'embarquer dans un avion, direction Haïti. Sur place, vous êtes arrêtée par quatre personnes. Vous êtes amenée dans un bureau où vous êtes interrogée au sujet de "A". Vous êtes ensuite conduite dans un camp rouge situé à côté de l'aéroport.

Le lendemain, vous êtes interrogée; vous êtes accusée de convoyer des armes d'Haïti à Lomé pour ensuite les remettre à "A".

Le 11 août 2008, vous vous évadez grâce à "C", un gardien. Vous quittez immédiatement le Togo, vous vous réfugiez à Cotonou, chez votre tante paternelle.

Le 19 août 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, il ressort de vos dires que vous avez été arrêtée par vos autorités nationales car elles vous accusaient de convoyer des armes d'Haïti au Togo (CGRA du 31/03/08, p. 7 et suivantes + questionnaire CGRA, p. 2).

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

Ainsi, vous ne connaissez pas le jour exact correspondant à l'arrestation de "A"; à ce sujet, il est étonnant que vous le lui ayez pas posé cette question lors de vos nombreuses visites à la prison civile de Lomé (CGRA du 31/03/08, p. 7/8). De même, vous relatez que vous avez rendu six fois visite à "A", à la prison civile de Lomé, notons que vous êtes incapable de donner les différentes dates correspondant à cinq visites sur six (CGRA du 31/03/08, p. 8).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de ce camp puisque vous déclarez qu'un gardien vous a spontanément proposé de vous faire évader. D'une part, vous êtes incapable d'avancer le nom de famille de ce gardien (CGRA du 31/03/08, p. 12), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu. D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce gardien vous a aidée en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités. Interrogée à ce sujet (CGRA du 31/03/08, p. 12), vous répondez que c'est sans doute parce qu'il vous croyait innocente que cet homme vous a aidée. Vos explications ne convainquent nullement le CGRA qui relève que, le fait même que ce gardien ait pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de juillet 2008.

Ainsi aussi, notons qu'après votre évasion, vous vous êtes réfugiée à Cotonou (Bénin), chez votre tante paternelle; notons que vous ne savez citer le nom des villes ou villages béninois traversés avant d'arriver à Cotonou (CGRA du 31/03/08, p. 5 et suivantes).

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre carte d'identité, acte de naissance et certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les éléments qui vous auraient contraints à fuir le Togo. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement, pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, elle sollicite : «

1. En conséquence, réformant la décision querellée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lui reconnaître la qualité de réfugié.

2. Renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ».

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour diverses raisons. En premier lieu, elle souligne que la demande de la requérante est étrangère aux critères prévus dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Ensuite, elle relève diverses imprécisions et une invraisemblance qui remettent en cause la crédibilité du récit de la requérante. Enfin, elle soulève que les documents déposés ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.1.2. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié car elle considère notamment que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil ne peut que constater que la requérante ne conteste aucunement en termes de requête que les faits qu'elle a relatés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'accusation de convoier des armes d'Haïti au Togo, sont des faits de droits commun qui ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparait, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser à la requérante le statut de réfugié.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil souligne qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, encore faut-il que la requérante démontre qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Le Conseil rappelle que la requérante invoque sa peur d'être arrêtée et de disparaître dès lors qu'elle serait accusée d'une infraction de droit commun. Le Conseil estime qu'il n'est aucunement prouvé que la requérante ne pourrait pas avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays d'origine. En outre, le fait que la requérante se serait évadée de prison ne change nullement ce constat. En conséquence, il ne peut être estimé qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. S'agissant du paragraphe de la décision querellée ayant trait à la protection subsidiaire et non contesté en termes de requête, à savoir : « *Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit* », le Conseil tient à préciser qu'il estime qu'il est adéquat dès lors que les allégations qui y sont reprises apparaissent effectivement dans les informations fournies par le centre de recherche de la partie défenderesse.

5.2.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE